L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No. 73. NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 22 OCTOBRE 1868. Entre les rues Bienville et Conti.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS

NOUVELLE-ORLEANS:
JEUDI MATIN, 22 OCTOBRE.

Candidatures de la Démocratie Nationale.

POUR PRESIDENT:
HORATIO SEYMOUR,
DE NEW-YORK.

POUR VICE-PRESIDENT:
FRANK P. BLAIR,
DU MISSOURI.

TICKET ÉLECTORAL.

Electeurs pour tout l'Etat:
GEORGE W. RACE, d'Orléans.
W. F. BLACKMAN, de Claiborne.

Remplaçants:
DURANT DAFONTE, d'Orléans.
E. J. ELLIS, de Ste-Hélène.

Electeurs:

Premier District—A. SAMBOLA, d'Orléans.	
Deuxième "	M. S. BRADY d'Orléans.
Troisième "	DR. C. WARD, d'Iberville.
Quatrième "	S. J. POWELL, de Ouest Feliciana.
Cinquième "	F. M. GOODRICH, de Carroll.

Remplaçants:

Premier District—W. R. THOMPSON, de Ste-Hélène.	
Deuxième "	J. H. KENNARD, d'Orléans.
Troisième "	H. H. WALSH, d'Est Baton Rouge.
Quatrième "	E. N. CULLUM, des Avoyelles.
Cinquième "	J. H. BLAIR, de Morehouse.

Pour le Congrès:

Premier District—LOUIS ST-MARTIN, d'Orléans.	
Deuxième "	C. S. HUNT, d'Orléans.
Troisième "	ADOLPH BAILEY, de St-Landry.
Quatrième "	MICHAEL RYAN, des Rapides.
Cinquième "	G. W. M. CRAMER, de Ouachita.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails et l'heure, voir aux annonces.

Par E. Roger & Co, à heure salles d'encan, rue de la Vieille-Levée—400 cabanes bottes, souliers et brodequins, et 60 malles bottes et congres comme.

Par R. Gaumard, au bureau, rue Toulouse, entre Chartres et Royale—Un lot de meubles.

Par Oscar Dufour, à 10 heures et demie, au coin des rues Orléans et Dauphine—Vente par catalogue de magnifiques meubles de salon, bureaux de salon, rideaux, tapis, chaises, chaises paudeuses, armoires de chambre, bois de lits, bonnes meubles de chambre à coucher, tapis, matelas et voleurs, magnifiques glaces, fauteuils, superbe piano Pleyel et tabourets, vaisselle taillée et cristaux riches, plaqué anglais à bordure en argent, etc. Egalement un lot de vin rouge de Médoc—vent le coin de la brûle résidence de M. John S. Lapetre.

Par Montgomery, Bros. & Co., à leur salle d'encan rue du Camp—Vente générale de meubles et d'ustensile, de cuisine. Et aussi cuvettes de fer blanc, ressorts—Magnifiques chevaux appareillés et de monture, harnais, voitures légères, buggies, wagons, bennes, etc.

Par Jos. N. Robert, au No 64 de la rue Vieille Levée—Marchandises sèches, selle, serrures, &c., &c.

Par Hoffman, Marks & Co, au No 26 de la rue de Chartres—Habillements fin de saison, lingerie de messieurs et chapeaux.

Par Vincent & Co, au No 16 de la rue de Chartres—Rubans, marchandises sèches étrangères et amériques.

Par H. de Fleche & Co, au No 21 de la rue de Chartres—Marchandises sèches, habillements, articles de fantaisie, lingerie et chapeaux.

☞ Achetez vos conserves et chocolats chez M. Fraest Turpin, 92 Vieille-Levée.

La Police métropolitaine.

La Législature disparue, il ne faut pas croire que les choses vont rentrer dans un calme absolu. Si les législateurs sont partis, la législation reste, et nous allons nous trouver aux prises avec les difficultés d'une situation assez compliquée. La question seule de la police métropolitaine est une question épineuse, dont la solution pratique ne peut être obtenue que grâce à l'habileté des conseillers juridiques de la ville et à la fermeté des autorités.

Dans la ville de Jefferson, il y avait une police régulièrement organisée en vertu de la charte de la ville et de la législation antérieure au nouveau bill. Cette police se trouvant en fonctions et en possession de la place a, sur les instructions du maire et du Conseil municipal, refusé de céder son poste aux métropolitains en leur disant que s'ils avaient des droits, ils seraient à les faire valoir devant les tribunaux. C'était appliquer à la matière l'axiôme du droit civil "possession vaut titre." Le tribunal des métropolitains pour s'installer parallèlement avec l'autre police ayant abouti à l'arrestation du capitaine Woodruff de quelques uns de ses hommes, l'affaire se trouve déférée à la justice, et les deux parties n'ont qu'à attendre la décision de Thémis en restant dans le *statu quo ante bellum*. Les choses ne sont pas aussi simples en ce qui concerne la Nouvelle-Orléans, et il faudra beaucoup d'habileté pour, trancher le nœud gordien de la situation.

Les autorités municipales, considérant le bill qui crée la police métropolitaine comme inconstitutionnel, refusent de payer le modeste bordereau de dix cent et quelque mille piastres qui leur a été présenté par le Bureau des commissaires, et il prétendent aussi fonctionnaires municipaux de se reconnaître en aucune façon les janissaires métropolitains. L'avocat de ville est invité à prendre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de la corporation.

Nous applaudissons certainement à l'esprit de ces résolutions et nous félicitons les Conseils de leur fermeté. Mais, jusqu'à présent, il n'y a encore que des paroles, et jusqu'à ce qu'une décision intervienne, la situation ne paraît pas devoir changer.

Les police métropolitaine, entrée en fonctions il y a quelques jours, n'a pas trouvé la place occupée par une police municipale; elle est simplement l'ancienne police du gouverneur Warmoth qui a changé de nom et qui a subi quelques modifications et additions peu importantes. Elle s'est donc trouvée en possession des stations, des geôles, des ameublements, des uniformes et des insignes délivrés par la ville à l'ancienne police municipale qui a, comme on le sait, été transformée une première fois par une loi votée au commencement de la session.

Comment procéderait-on au nom de la ville pour reprendre possession de ses propriétés? C'est là une question de procédure à décider par les avocats. La forme est importante assurément, mais le fond est l'est pas moins en vue de l'objet à atteindre. Pour nous, n'est pas douteux que la bill ne soit inconstitutionnel, parce qu'il viole la charte de la ville et que le titre de ce bill n'indique pas qu'il ait pour objet d'amender cette charte, parce qu'ensuite cette police pouvant être envoyée par le gouverneur dans toutes les parties de l'Etat est une police d'Etat et que les frais ne peuvent en être mis à la charge de la ville et pour une police d'autres raisons.

Maintenant, supposons que le bill soit déclaré inconstitutionnel et que cette décision ne soit pas contestée, il en résulte qu'on retombe sous la législation précédente, c'est-à-dire sous l'empire de la loi passée au commencement de la session, loi qui avait déjà ôté au maire tous les pouvoirs de police pour les transférer à un bureau de cinq commissaires nommés par le gouverneur. De même Conway a eu la faiblesse de se soumettre à cette première usurpation; sa décision d'alors a engagé certainement pas la ville, mais il importe de savoir, cependant, si en évitant la police métropolitaine nous ne retomberons pas sous la police des cinq commissaires; ce serait se happer à Seylla pour revenir à Charybde, comme disaient les anciens.

Quand on entame une résistance légale à une loi, il faut savoir où elle conduit. Pour nous, la première loi nous paraît tout aussi inconstitutionnelle que la seconde et nous pensons qu'il vaudrait faire d'une pierre deux coups et les attaquer toutes deux en même temps, afin de revenir à l'ancienne législation qui donnait au maire le droit de nomination et à un bureau présidé par le maire le droit de destitution. C'est aux jurisconsultes qui seront chargés de défendre les intérêts de la ville à rechercher le moyen de arriver à ce résultat.

En principe, nous considérons que la législature n'a pas le droit d'enlever à des fonctionnaires reçus par le peuple, en vertu de la Constitution les attributions qui leur ont été conférées par le lait de l'élection, pour les transférer à des agents non élus et nommés par le gouverneur. La loi ne peut supprimer ces attributions pendant le terme des fonctionnaires élus, car ce serait porter atteinte à la souveraineté du corps électoral et aux droits acquis des fonctionnaires élus. On trouvera des arguments à l'appui de cette thèse dans plusieurs des articles de la Constitution.

En dehors de la question de droit à décider par les tribunaux, il y a une question pratique assez délicate, c'est celle de savoir comment se fera la police de la ville pendant la durée du litige.

Laissera-t-on les métropolitains en possession paisible des locaux et des objets appartenant à la ville et leur permettra-t-on d'exercer paisiblement leurs fonctions? Nous croyons que pour éviter des difficultés et des conflits qui ne manqueraient pas à prendre un caractère sérieux, les autorités municipales feront sagement de conclure un rapprochement avec le gouverneur pour l'organisation d'une police provisoire composée des meilleurs agents de la police métropolitaine et d'hommes choisis par le maire, avec l'engagement de la part des conseils de subvenir aux dépenses mensuelles de cette police provisoire. Si le gouverneur refuse de souscrire à un compromis de ce genre, il ne restera aux autorités municipales d'autre alternative que de procéder à l'organisation d'une police urbaine en vertu de la législation antérieure à 1868.

On voit par ce qui précède combien la situation que nous a légués la législature est grosse d'embarras et de périls. Ce n'est pas malheureusement la seule question qui exige une solution immédiate. Quelle que soit la police que nous soyons destinés à avoir, il faudra la payer et le trésor vient de se vider des quelques centaines de mille piastres de billets de ville qu'il contenait. Ceci nous amène à la question financière que nous traiterons dans un prochain numéro.

Adresse aux Démocrates de la Louisiane.

Nous avons reçu hier soir, une circulaire imprimée contenant une adresse à la démocratie de la Louisiane émanant du comité central d'Etat. Cette adresse dit que le comité est pleinement autorisé à déclarer que nos amis du Nord ne sont pas découragés et qu'ils sont déterminés à poursuivre la lutte avec une nouvelle énergie et une nouvelle vigueur. En 1864, la Pennsylvanie, l'Ohio et l'Indiana émancipèrent à Lincoln une majorité de 29,550 voix sur un vote total de 1,324,084 voix. A la dernière élection sur un million et demi de votes donnés, la majorité des radicaux n'a été que de 20 à 25,000 au plus, ce qui indique un gain pour la démocratie de 78,000 voix. Si les démocrates emportent les Etats du Sud ils pourront encore faire battre candidats. Le comité engage donc tous les démocrates à faire leur devoir ville de contribuer à l'élection de Seymour et de Blair et d'affranchir l'Etat du joug radical. L'adresse se termine ainsi:

Nous engageons donc vivement nos amis à continuer la lutte avec un redoublement de vigueur et avec la certitude arrêtée d'emporter l'Etat pour Seymour et Blair. Quelque soit le sort réservé au parti démocrate du pays, nous saurons au moins le consolant de savoir que nous aurons sauvé notre propre Etat de maux inouïs, et que nous aurons ratifié la conduite de la Convention nationale démocratique en votant pour les candidats qu'elle a nommés. Cette marque de confiance et due au grand parti qui a proposé notre cause, et aux hommes dignes qui ont été choisis pour représenter ses principes et sa politique.

La tentative de quelques personnes pour contrôler un chaînon du Sud front en face de l'ennemi, et pour persuader à la cavalerie nationale d'occuper les fonctions de parti, en remplaçant les candidats de la Convention, a entièrement échoué. Cette tentative a été le résultat d'une panique—heureusement limitée à un très petit nombre et qui a été suivie de la manifestation d'un esprit plus résolu et plus enthousiaste que jamais de la part de la masse de la démocratie. Les votes démocratiques dans le collège électoral seront nous donnés pour Seymour et Blair —fidèles donc aux droits sacrés de la Louisiane soit compris dans le nombre.

Par ordre du comité central démocratique d'Etat.

THOS. L. MACON, président.
THOS. STEEL, secrétaire.

ENREGISTREZ-VOUS.

Il ne reste plus que trois jours pour se faire enregistrer, les bureaux devant être fermés, d'après la loi, neuf jours avant l'élection, c'est à dire samedi soir. Nous engageons tous ceux qui ne sont pas encore inscrits à mettre à profit ces trois jours et à remplir leur devoir de bons citoyens. Nos droits, nos fortunes, nos libertés sont en jeu. Qui peut hésiter à les défendre quand il ne s'agit que d'employer l'arme pacifique du scrutin?

LÉGISLATURE.—Par suite d'une erreur, la dernière partie du compte-rendu de la séance de mardi soir de la Chambre, n'a pas pu paraître dans la partie française de l'*Abeille*, nous la donnerons lundi.

La Chambre se constitue en comité général pour examiner le bill 236, relatif au Pénitencier, puis sur la recommandation du comité elle passe le bill par 50 voix contre 18.

Le président nomme MM. Crawford, Kent et Key membres d'un comité chargé d'informer le gouverneur que les deux Chambres sont prêtes à siéger. Le gouverneur répond qu'il en est de même.

Le Sénat informe la Chambre qu'il a nommé MM. Bailey, Hunt et Rey membres d'un comité chargé d'informer le gouverneur que les deux Chambres sont prêtes à siéger. Le gouverneur répond qu'il en est de même.

Le Sénat informe la Chambre qu'il a nommé MM. Bailey, Hunt et Rey membres d'un comité chargé d'informer le gouverneur que les deux Chambres sont prêtes à siéger. Le gouverneur répond qu'il en est de même.

Le président nomme MM. Crawford, Kent et Key